



# PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

**MERCREDI 11 FEVRIER 2026 à 19 H 00**

**Sous la présidence de** : Sylvie BARRIEU VIGNAL

**Présents** : Sylvie BARRIEU VIGNAL ; Christine THUAIRE ; Sandra REBEROL ; Maria de Gracia SALAZAR ; Halima BAHY ; Bachra BEJAOUY ; Coralie GAI ; Sophie EHRHART ; Philippe GAMARD ; Martine CŒUR ; Sadia MAKCHOUCHE ; Séverine FOUCOU ; Luc BOISSIN ; Michaël JEANNOT ; Véronique LAUTIER ; Jean-Pierre BULFON ; Virginie LIENARD ;

**Absents ayant donné procuration** : Virginie BIANCONI à Sylvie BARRIEU VIGNAL ; André GONZALEZ à Michaël JEANNOT ; Vincent VENET à Coralie GAI ;

**Absents** : Jean-Louis NOIRET ; Ali BEKHTI ;

Christine THUAIRE a été désignée secrétaire de séance

\*\*\*\*\*

## **POINTS A L'ORDRE DU JOUR**

### **INFORMATIONS REGLEMENTAIRES**

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 17 décembre 2025  
Décisions du maire

### **ADMINISTRATION GENERALE**

1. Convention de mutualisation de moyens humains avec la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien

### **RESSOURCES HUMAINES**

2. Création d'un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de première classe à temps complet

### **URBANISME – FONCIER**

3. Plan Local d'Urbanisme – Approbation de la modification simplifiée n°2 du PLU

### **ENVIRONNEMENT**

#### 4. Modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de l'Yeuseraie

### QUESTIONS DIVERSES

\*\*\*\*\*

#### Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 17 décembre 2025

M. GAMARD précise qu'il y a encore des incohérences mais qu'il n'ouvrira pas le débat pas ce soir.

**Voté à la majorité : 15 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions.**

#### Décisions du Maire

- Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain concernant les parcelles :
  - C1075 – 76 Rue Marcel Cerdan 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES – Acquéreurs : M. GOUBERT Maxime et Mme SANGORRIN Jessica de ROQUEMAURE (GARD) - Parcelle bâtie.
  - C2262/C2263/C2465 – 137 Chemin des Sables 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES – Acquéreurs : M. CAPARROS Jean-Claude et M. CAPARROS Olivier de ROUSSILLON (VAUCLUSE) - Parcelles bâties.
  - D698/D1067/D1069/D1071 – 414 Chemin des Baumes 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES – Acquéreur : M. ANCEY Alain de SAINT-GENIES-DE-COMOLAS. (GARD) - Parcelles bâties.
  - C2468 – 251 Chemin de Ventabren 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES – Acquéreurs : M. BRILLON Jacques et Mme GAMEZ Nadine de SAINT-MARTIN-DU-VIVIER (SEINE-MARITIME) - Parcelles bâties.
  
- Décision de signer l'offre de la SARL SYMBIOSE à THEZIERS pour une location de 4 photocopieurs d'un montant de 310.8 € TTC par mois pour une durée de 5 ans. Le contrat de maintenance comprend les interventions techniques, les déplacements des techniciens, les pièces détachées, les parties électriques et électroniques, les carrosseries, les consommables et l'encre pour les photocopieurs.  
Le prix des photocopies noir et blanc est de 0.0035 € HT et le prix des photocopies couleurs de 0.035 € HT.
  
- Décision de signer le contrat proposé par la S.A.S URBANIS à NIMES, pour la mise au format CNIG conforme du dossier du PLU pour un montant de 3 024 € TTC.
  
- Décision de racheter le matériel de la cantine mis à disposition par la société Terre de Cuisine et de signer la proposition de la société Terre de Cuisine à AVIGNON pour le rachat du matériel de cantine pour un montant global de 4 116 € TTC.  
Le matériel racheté correspond à :
  - 2 armoires froides Liebherr GKV 7110 pour montant de 2 496 € TTC,
  - 1 four Bourgeois HELIOS20, 10 grilles GN 2/1 pour un montant de 1 620 € TTC.

#### 1. CONVENTION DE MUTUALISATION DE MOYENS HUMAINS AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GARD RHODANIEN

##### 1. Présentation :

Madame le Maire rappelle que la Commune a conclu avec la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien une convention de mutualisation des moyens humains et propose à l'assemblée d'approuver la convention pour la période 2026-2028.

## **2. Forme administrative de la délibération :**

Madame le Maire rappelle que la Commune a conclu avec la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien une convention de mutualisation des moyens humains.

Cette convention a pour objet de définir les relations entre les parties concernant les sujets suivants :

- Missions techniques et interventions de maintenance, réparations d'urgence ou d'entretien (plomberie, électricité, interventions sur les bâtiments, dépannage,
- maintenance informatique, sonorisation, prévention...) au sein de tous les équipements et bâtiments de la Communauté d'agglomération présents sur le territoire de la Commune,
- Accueil de l'ALSH mis en œuvre sur le territoire de la Commune pour l'encadrement des enfants, le service de restauration et l'entretien des locaux.

Il est précisé que cette convention s'opèrera dans la limite des moyens humains dont disposent la Commune et la Communauté d'agglomération et que l'ensemble des coûts inhérents aux missions effectuées pour le compte de l'une ou l'autre des parties sera remboursé par son bénéficiaire à la collectivité d'origine des agents concernés.

La convention est signée pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

VU le Code général des collectivités territoriales,  
VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2025,  
VU l'avis du comité social territorial en date du 5 février 2026,

## **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **DECIDE** d'approuver la convention de mutualisation de moyens humains entre la Commune de Saint-Laurent des Arbres et la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien pour la période 2026-2028
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toute pièce relative à cette décision

**Voté à l'unanimité : 20 voix pour.**

## **2. CREATION D'UN POSTE D'AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES PRINCIPAL DE PREMIERE CLASSE A TEMPS COMPLET**

### **1. Présentation :**

Mme le Maire propose au conseil municipal de créer un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de première classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2026 pour un agent occupant le grade d'adjoint technique principal de première classe à temps complet, exerçant depuis de nombreuses années les fonctions d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) et qui satisfait aux conditions d'intégration directe dans le cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

## **2. Forme administrative de la délibération**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant. Ainsi, il appartient au conseil municipal de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Un agent occupant le grade d'adjoint technique principal de première classe à temps complet, exerçant depuis de nombreuses années les fonctions d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM), satisfait aux conditions d'intégration directe dans le cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Afin de valoriser le parcours de cet agent ainsi que son engagement professionnel, il est proposé à l'assemblée de créer un poste d'ATSEM principal de première classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2026.

Ultérieurement, après avis du Comité Social Territorial, le conseil municipal sera invité à prononcer la suppression du poste d'adjoint technique principal de première classe à temps complet vacant au tableau des effectifs.

Il est proposé d'en délibérer.

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,  
VU le tableau des effectifs,

CONSIDERANT qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées provisoirement par un contractuel dans les conditions fixées à l'article L332-14 ou L332-8 du code général de la fonction publique, sur la base des compétences nécessaires à l'exercice de fonctions relevant du grade d'adjoint technique. Le cas échéant, le traitement sera calculé, en fonction du niveau de qualification et de l'expérience professionnelle de l'agent, dans la limite de l'indice brut terminal de cette grille,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **DECIDE** la création d'un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de première classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2026.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront prévus au budget principal

**Voté à l'unanimité : 20 voix pour.**

## **3. PLAN LOCAL D'URBANISME – APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLU**

### **1. Présentation :**

Madame Halima BAHI expose à l'assemblée que Madame le Maire a engagé la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU qui a pour objet la réalisation d'un parc photovoltaïque de 1 hectare sur une emprise de l'ordre de 3,3 ha lieu-dit « Les Maladières » et en conséquence la délimitation sur cette emprise d'un secteur spécifique doté d'un règlement adapté. Elle propose à l'assemblée d'approuver la modification simplifiée n°2 du PLU ainsi que sa mise à disposition du public.

**Mme le Maire expose en préambule :**

Mesdames, Messieurs,

Avant de laisser la parole à Madame BAHl pour la présentation détaillée de cette délibération, je souhaite dire quelques mots en préambule.

Le projet qui nous réunit ce soir suscite des interrogations, parfois des oppositions, et c'est légitime. Il touche à des sujets sensibles : notre paysage, notre agriculture, notre patrimoine, mais aussi la transition énergétique et l'avenir de notre territoire.

Je tiens d'abord à rappeler un point essentiel : il s'agit d'un projet privé. La commune n'est ni porteuse ni exploitante du parc photovoltaïque. En revanche, notre responsabilité est d'examiner si ce projet peut s'inscrire dans un cadre réglementaire cohérent et conforme à l'intérêt général.

Lorsque j'ai été interrogée par les services de l'État dans le cadre des zones d'accélération des énergies renouvelables, j'ai indiqué clairement que je ne m'opposerais pas par principe aux projets photovoltaïques privés sur notre commune, sauf dans le cœur de notre village remarquable, à proximité immédiate du château, où la protection patrimoniale doit demeurer prioritaire.

Je rappelle également que l'avis du Maire au stade initial ne vaut pas autorisation. Un projet de cette nature doit ensuite recueillir l'ensemble des avis obligatoires des services compétents et des personnes publiques associées. Notre rôle est de travailler dans ce cadre, en responsabilité, en tenant compte des avis techniques et réglementaires.

Ce dossier a suivi scrupuleusement toutes les étapes prévues par le Code de l'urbanisme : avis de la MRAe, consultation des personnes publiques associées, saisine de la CDPENAF, mise à disposition du public pendant un mois. Chacun a pu s'exprimer.

Les avis institutionnels sont majoritairement favorables, parfois assortis de recommandations que nous avons intégrées. Des avis défavorables, notamment du monde agricole, ont également été formulés et nous y avons répondu point par point. La participation citoyenne a été réelle et équilibrée.

Je souhaite que nos échanges restent dignes et respectueux. Nous avons le devoir d'examiner ce dossier avec sérieux, sans caricature, en considérant à la fois la protection de notre identité locale et les enjeux nationaux de transition énergétique.

Il ne s'agit pas d'opposer agriculture et énergie, patrimoine et développement, mais de rechercher un équilibre.

Je laisse maintenant Madame BAHl vous présenter le contenu précis de la modification simplifiée n°2 du PLU.

**Après présentation du projet de délibération par Mme Bahi, M. GAMARD indique qu'il va lire un bilan et demande qu'il soit intégré au PV :**

*Nous avons pris connaissance des documents relatifs au point n°3 « Plan Local d'Urbanisme – Approbation de la modification simplifiée n°2 du PLU », modification qui n'a pas d'autre but que de permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque de plus de 3 hectares.*

*Nous tenons à formuler les observations suivantes :*

*Concernant les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) :*

*- Vous mentionnez des avis favorables « sans réserve » :*

*C'est le cas de l'agglomération du Gard rhodanien qui ne peut donner un avis que sur ce qui l'intéresse à savoir que ce projet va dans le sens du SCOT, lequel encourage le développement des*

énergies renouvelables ; et sur le fait que ce projet se situe sur une friche agricole et ne consomme pas de terres exploitées.

C'est le cas du Département du Gard qui retient le fait que ce projet est hors espace naturel sensible et n'impacte pas le réseau routier départemental.

C'est le cas de la CCI qui relève que ce projet n'a pas d'impact sur l'activité économique (elle oublie toutefois l'activité économique agricole possible sur la parcelle concernée).

Mais ces trois personnes publiques associées ne formulent pas d'avis sur ce qui intéresse les Saint-Laurentais - situation du projet dans le village, nuisances, risques, inconvénients pour les riverains... - puisque cela ne leur est pas demandé.

- La DDTM, la DRAC et la DREAL Occitanie formulent un avis favorable lié au respect des obligations administratives. Elles y ajoutent toutefois des observations qui les concernent :

Proximité du projet avec des zones urbanisées pour la DDTM, situation communale en matière archéologique pour la DRAC, observations qui incitent à la prudence.

- Trois avis défavorables sont également comptabilisés de la part de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) – laquelle dépend de la DDTM que vous classez dans les avis favorables - la Chambre d'Agriculture et l'INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité).

Les arguments développés : Bon potentiel agricole des parcelles, perte de potentiel agronomique, possibilité d'implanter ce parc ailleurs, secteur classé en AOC, morcellement de la zone A1 agricole, secteur de projet ne répondant pas aux critères définis par les articles R111-56, R111-57 et R111-58 du code de l'urbanisme, nuisances aux parcelles viticoles en production voisines, atteinte à l'intégrité paysagère, impact sur l'image et la notoriété des appellations d'origine et sur l'attractivité des territoires.

Après avoir à nouveau constaté l'absence d'exploitation agricole depuis plus de dix ans, situation tout à fait réversible celle-ci, le bilan proposé n'apporte que des réponses partielles et subjectives à ces arguments : Impact très limité pour les AOC, absence d'atteinte significative au paysage, réversibilité du projet (argument particulièrement litigieux ici).

Concernant la participation à la consultation publique organisée en mairie :

Vous mentionnez 32 contributions « favorables » pour 26 contributions « défavorables ».

Nous souhaitons relativiser ces chiffres, ceux-ci comptabilisant parfois plusieurs membres d'une même famille, voire des personnes privées directement liées au projet.

Nous souhaitons également attirer votre attention sur le fait que les avis favorables s'expriment curieusement en des termes identiques.

« ... cela permet une énergie propre et renouvelable au sein de notre commune... » X. L.

« ... pour une énergie propre et renouvelable au sein de notre commune. » S. M.

« ... une énergie propre et renouvelable au sein de notre commune. » M. B.

« ... pour une énergie propre et renouvelable au sein de notre commune. » J.D.

« ... pour une énergie propre et renouvelable au sein de notre commune. » K.B.

Cela nous laisse penser qu'une même main a tenu le stylo de ces différents contributeurs (ceci étant une image bien sûr pour des avis arrivés par mail).

Le rapport de présentation ne démontre (c'est le mot utilisé) absolument pas l'absence d'incidence sur la faune, la flore et les milieux naturels ; la prise en compte des risques incendie et inondation ; ni la conformité du projet avec les objectifs nationaux ; la bonne intégration paysagère du projet est une formule particulièrement inadéquate dans ce cas précis ; quant à la compatibilité du projet avec l'activité agricole, si on peut l'admettre pour le pastoralisme, on ne peut pas en dire autant pour la viticulture.

*Ce projet, contrairement à ce que dit votre bilan, ne peut être considéré comme « globalement soutenu par les institutions ». C'est là une façon d'ignorer les avis défavorables de trois institutions majeures. Quant à la participation citoyenne, si elle est équilibrée, elle n'est pas consensuelle et montre une réelle inquiétude des habitants quant à l'impact de ce projet sur les terres, l'agriculture et l'équilibre de notre commune. Par ailleurs, elle ne peut être considérée comme reflétant l'opinion réelle de certains auteurs.*

*La commune échoue donc à apporter des réponses argumentées recevables.*

*Nous terminerons par quelques remarques :*

- Inscrire la délibération visant à adopter une telle modification du PLU à quelques semaines seulement des élections municipales ne nous semble pas être une décision responsable. L'avenir de notre territoire mérite un débat serein, dégagé de toute pression électorale.*
- Vous indiquez avoir saisi le Ministre de l'Agriculture en date du 5 décembre. Dès lors, il serait logique d'attendre la réponse du ministère avant de délibérer.*
- Vous avez clairement exprimé le fait que ce projet est un projet privé, dans lequel la commune n'a aucun intérêt. Mais alors quel sens donner à ce soutien inconditionnel ?*
- La présence de la personne privée porteuse de ce projet de parc photovoltaïque sur la liste communiquée par Madame Barriou-Vignal pour la prochaine échéance électorale crée un conflit d'intérêt manifeste, incompatible avec l'exigence de transparence et d'impartialité que les citoyens sont en droit d'attendre de leurs élus.*

*En conséquence, nous vous demandons, Madame le Maire, de surseoir à cette délibération en retirant ce dossier avant le vote. Dans la négative, nous demanderions au conseil municipal d'émettre un vote de rejet de cette modification simplifiée n°2 du PLU.*

*Et nous demandons que ce courrier, reflétant notre intervention, soit intégré au procès-verbal de la séance.*

*Mme Bahi précise respecter leur position comme elle demande de respecter la nôtre. Le projet n'appartient pas à une personne de notre liste, c'est à la SCI du plan neuf qui n'appartient pas à M. Denis Bonneaud. Pour changer cette zone agricole en zone NPV il faut qu'elle soit en inactivité depuis 10 ans, or cette zone en comptabilise 15. En 2010 les vignes ont été arrachées sans inquiéter qui que ce soit. Concernant les arguments défavorables du projet, aucune étude officielle vient confirmer ces inquiétudes.*

*A la remarque de M. GAMARD qui insinue que c'est la même personne qui a apporté ses témoignages dans le cadre de la mise à disposition du public, Mme BAHl répond à son tour qu'elle a pu observer la même remarque vis-à-vis des détracteurs du projet.*

*Mme le Maire indique in fine qu'il n'est pas question de retirer ce point de l'ordre du jour du conseil municipal. Elle rappelle que la municipalité travaille sur ce sujet depuis plusieurs années et que toute la réglementation et la temporalité ont été respectées. Elle indique que Mme BAHl n'a pas à rougir du travail qu'elle a effectué depuis le début du dossier.*

## **2. Forme administrative de la délibération :**

*Madame Halima BAHl expose à l'assemblée que, par arrêté n°049/2025-2.1.2 du 28 mars 2025, Madame le Maire a engagé la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU avec pour objet la réalisation d'un parc photovoltaïque de 1 hectare sur une emprise de l'ordre de 3,3 ha lieu-dit « Les Maladières » et en conséquence la délimitation sur cette emprise d'un secteur spécifique doté d'un règlement adapté.*

*La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Occitanie, saisie pour avis au titre des articles R.104-33 et suivants du Code de l'urbanisme, a rendu un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale sur la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune le 4 août 2025.*

A la suite, conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, le Conseil Municipal a, par délibération n°075/2025-2.1.2 en date du 21 octobre 2025, décidé de ne pas soumettre la modification simplifiée n°2 du PLU à évaluation environnementale.

En application de l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU a ensuite été soumis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Conformément à l'article L.153-31, il a également été soumis pour avis à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles ou Forestiers (CDPENAF) dans les conditions prévues à l'article L. 112-1-1 du Code rural ; la CDPENAF a rendu son avis lors de sa séance du 2 octobre 2025.

Conformément à l'article L. 153-47 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°2 du PLU, l'exposé de ses motifs et les avis des personnes publiques associées transmis à la commune ont été mis à disposition du public pendant un mois du 3 novembre 2025 au 4 décembre 2025 ; les modalités de cette mise à disposition ont été définies par délibération du Conseil Municipal n°077/2025-2.1.2 en date du 21 octobre 2025 et sont rappelées ci-après :

1. Mise à disposition du public du 3 novembre 2025 au 4 décembre 2025 :
  - en Mairie de Saint-Laurent-des-Arbres, 2 place de la Mairie, 30126 Saint-Laurent-des-Arbres, du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ;
  - sur le site internet de la commune de Saint-Laurent-des-Arbres à l'adresse suivante : <https://mairie-stlaurentdesarbres.fr>.
2. Mise à disposition sur la même durée, du 3 novembre 2025 au 4 décembre 2025, aux fins de recueil des observations sur le projet de modification simplifiée n°2 du PLU :
  - d'un registre à feuillets non mobiles, côtés et paraphés ;
  - d'une adresse mail : [modificationsimplifiée2@mairieslda.fr](mailto:modificationsimplifiée2@mairieslda.fr).
3. Possibilité pour chacun de faire part de ses observations, du 3 novembre 2025 au 4 décembre 2025 (cachet de la Poste faisant foi) par courrier adressé à : Mme le Maire, Mairie de Saint-Laurent-des-Arbres, 2 Place de la Mairie, 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES.

Les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée n°2 du PLU ont été portées à la connaissance dans le délai préalable réglementaire de 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition par :

- Insertion d'un avis en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département, en l'occurrence Objectif Gard du 24 octobre 2025
- Affichage en Mairie et pendant toute la durée de la mise à disposition.

La mise à disposition du public s'est déroulée du 3 novembre 2025 au 4 décembre 2025 conformément aux dispositions définies par la délibération susvisée.

Le contenu du dossier de modification simplifiée n°2 mis à disposition du public était le suivant :

- Arrêté n°049/2025-2.1.2 du 28 mars 2025 prescrivant la modification simplifiée n°2 du PLU ;
- Délibération n°075/2025-2.1.2 en date du 21 octobre 2025 décidant de ne pas soumettre la modification simplifiée n°2 du PLU à évaluation environnementale ;
- Délibération du Conseil Municipal n°077/2025-2.1.2 en date du 21 octobre 2025 déterminant les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°2 du PLU ;
- Avis de mise à disposition du public et attestation de la parution de cet avis dans la presse ;
- Dossier de modification simplifiée n°2 du PLU composé du rapport de présentation, du règlement de la zone N modifié et du **zonage du PLU modifié** (extrait) ;

- Avis de la Commission Départementale de préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) réunie en séance du 2 octobre 2025 et avis des personnes publiques associées, en l'occurrence : la Chambre d'Agriculture du Gard, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard, la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard - Service aménagement territorial Rhône garrigue et mer, le Département du Gard, la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) - Service Régional de l'Archéologie et Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Gard, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie, et l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO).

Madame BAHl donne ici lecture d'une synthèse du bilan des avis des personnes publiques associées et de la mise à disposition du public, lequel est porté en annexe à la délibération.

La procédure de modification simplifiée n°2 du PLU, engagée afin de permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur un secteur identifié en zone Npv, a donné lieu à une large concertation institutionnelle et citoyenne, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

### 1. Avis des personnes publiques associées (PPA)

Dix avis ont été recueillis, dont celui de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers. La majorité des personnes publiques associées ont émis un avis favorable, certains assortis de recommandations.

- **Avis favorables sans réserve** : Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, Département du Gard, Chambre de Commerce et d'Industrie.  
Ces avis soulignent la cohérence du projet avec les orientations du SCoT, le développement des énergies renouvelables et l'absence d'impact notable sur les réseaux, les activités économiques et les espaces naturels sensibles.
- **Avis favorables avec observations** : Direction Départementale des Territoires et de la Mer et Direction Régionale des Affaires Culturelles (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine).  
Les recommandations portent principalement sur l'intégration paysagère et la prise en compte des abords de monuments historiques. La commune a intégré ces remarques dans le règlement du secteur Npv (haies végétalisées, limitation des hauteurs, recul des installations, teintes adaptées), et a justifié l'absence de covisibilité significative avec les monuments protégés.
- **Avis de rappel réglementaire** : Direction Régionale des Affaires Culturelles (Service régional de l'archéologie) et Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie.  
Ces avis rappellent les obligations en matière de patrimoine archéologique et d'évaluation environnementale. Le dossier prend en compte la zone de présomption de prescriptions archéologiques et s'appuie sur la décision de dispense d'évaluation environnementale rendue par la MRAe.
- **Avis défavorables** : Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, Chambre d'Agriculture et Institut National de l'Origine et de la Qualité.  
Les oppositions portent essentiellement sur le potentiel agronomique des parcelles, leur classement en AOC, le risque de morcellement agricole et l'atteinte paysagère.  
La commune a apporté des réponses argumentées et communes, soulignant notamment :
  - l'absence d'exploitation agricole depuis plus de 10 ans (arrachage des vignes en 2010), conformément aux critères du Code de l'urbanisme ;
  - l'impact très limité du projet (3,3 ha) **au regard des** superficies communales classées en AOC ;
  - l'absence d'atteinte significative au paysage viticole structurant de la commune ;

- la réversibilité du projet et le maintien d'une activité pastorale par pâturage ovin.

## 2. Bilan de la mise à disposition du public

La mise à disposition du public, organisée du 3 novembre au 4 décembre 2025, a suscité une forte participation, avec 58 contributions recueillies.

- **Avis favorables : 32 contributions** : Les soutiens mettent en avant le développement d'une énergie renouvelable locale, la contribution à la transition énergétique, le caractère vertueux du projet et l'absence d'impact pour le voisinage, y compris pour des riverains proches du site.
- **Avis défavorables : 26 contributions** : Les oppositions expriment des préoccupations relatives au paysage, à l'agriculture, à la biodiversité, aux risques (incendie, ruissellement), aux nuisances potentielles et au caractère privé du projet.

Le rapport de présentation apporte des réponses détaillées à ces points, démontrant :

- l'absence d'incidences significatives sur la faune, la flore et les milieux naturels ;
- la bonne intégration paysagère du projet ;
- la prise en compte des risques incendie et inondation conformément aux prescriptions des services de l'État ;
- la compatibilité du projet avec l'activité agricole existante et future ;
- la conformité du projet avec les objectifs nationaux de lutte contre l'artificialisation, compte tenu de sa réversibilité et du maintien des sols perméables.

Le bilan de la procédure met en évidence un projet globalement soutenu par les institutions, malgré des oppositions agricoles et viticoles, et une participation citoyenne équilibrée, avec une majorité d'avis favorables.

Les remarques émises ont été prises en compte et ont conduit à renforcer les garanties réglementaires, paysagères, environnementales et agricoles du projet, sans remettre en cause les objectifs poursuivis par la modification simplifiée n°2 du PLU.

En conclusion :

- Sur les 10 avis de personnes publiques associées reçus, 7 sont favorables avec le cas échéant (pour 3 d'entre eux) des recommandations ou observations auxquelles la commune a apporté des réponses. 3, émanant du monde agricole, sont défavorables ; la commune s'est attachée à apporter des réponses en contre à chacun des arguments soulevés par ces organismes.
- 58 avis ont été exprimés dans le cadre de la mise à disposition du dossier, ce qui témoigne d'une bonne participation du public. Sur ces 58 avis, 32 sont favorables au projet et 26 défavorables. Les avis défavorables expriment globalement les mêmes éléments, auxquels la commune s'est attachée à apporter des réponses argumentées : absence de risque incendie et ruissellement ; absence d'impact sur la faune et la flore ; absence d'impact sur l'exploitation agricole, les parcelles étant en friche depuis plus de 10 ans ; absence d'impact paysager notable.

Compte tenu de ce qui précède, la commune décide de poursuivre la procédure et d'approuver la modification simplifiée n°2 du PLU.

Le rapport de présentation sera toutefois complété pour :

- intégrer les dates clés de la procédure postérieures à sa mise à disposition du public (paragraphe 1.3 - Déroulement de procédure de modification simplifiée, du rapport de présentation) ;

- intégrer l'inventaire actualisé des entités archéologiques connues sur la commune transmis par le Service Régional de l'Archéologie.

Il est proposé de délibérer afin d'approuver la modification simplifiée n°2 du PLU ainsi que le bilan tiré de la mise à disposition de son dossier.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-48 relatifs à la procédure de modification du PLU ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 8 mars 2007 ;  
Vu la modification n°1 du PLU approuvée le 26 avril 2010 ;  
Vu la mise en compatibilité n°1 du PLU par arrêté préfectoral du 8 septembre 2011 ;  
Vu la modification n°2 du PLU approuvée le 5 novembre 2012 ;  
Vu la modification simplifiée n°1 du PLU approuvée le 17 décembre 2025 ;  
Vu l'arrêté N°049/2025-2.1.2 du Maire en date du 28 mars 2025 prescrivant la modification simplifiée n°2 du PLU ;  
Vu l'avis conforme de dispense d'évaluation environnementale sur la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune rendue par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) Occitanie le 4 août 2025 ;  
Vu la délibération n°075/2025-2.1.2 en date du 21 octobre 2025 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de ne pas soumettre la modification simplifiée n°2 du PLU à évaluation environnementale ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal n°077/2025-2.1.2 en date du 21 octobre 2025 déterminant les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°2 du PLU ;  
Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU a été notifié aux personnes publiques associées conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme ;  
Considérant que la mise à disposition du public s'est déroulée conformément aux modalités définies par la délibération du Conseil Municipal n°077/2025-2.1.2 en date du 21 octobre 2025 ;  
Entendu le bilan des avis des personnes publiques associées et le bilan de la mise à disposition du public de la modification simplifiée n°2 du PLU ;  
Considérant que les modalités de la mise à disposition et les moyens mis en œuvre ont permis une bonne information et une bonne expression de la population ;  
Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur le bilan de la mise à disposition du public présenté par Madame le Maire ;  
Considérant que, suite aux avis des personnes publiques associées et aux remarques émises dans le cadre de la mise à disposition du dossier au public, le projet de modification simplifiée du PLU n'est pas modifié sur le fond. Seul le rapport de présentation est complété pour mettre à jour les dates clés de la procédure et intégrer l'inventaire actualisé des entités archéologiques connues sur la commune transmis par le Service Régional de l'Archéologie ;  
Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'approuver la modification simplifiée n°2 du PLU telle qu'annexée à la présente délibération,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** le bilan de la mise à disposition du public de la modification simplifiée n°2 du PLU
- **APPROUVE** la modification simplifiée n°2 du PLU telle qu'annexée à la délibération
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les actes de sa compétence utiles à la mise en œuvre de la présente délibération
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois, que mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département, et qu'elle sera publiée sur le portail national de l'urbanisme

- **DIT** que la présente délibération, accompagnée du dossier du PLU modifié qui lui est annexé, sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard
- **DIT** que le dossier de modification simplifiée du PLU approuvé sera tenu à la disposition du public en Mairie de Saint-Laurent-des-Arbres aux jours et heures habituels d'ouverture
- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire après sa publication sur le portail national de l'urbanisme et sa transmission en Préfecture

**Voté à la majorité : 14 voix pour, 5 voix contre et 1 abstention,**

#### **4. MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE (SIVU) DE L'YEUSERAIE**

##### **1. Présentation :**

Monsieur Michael JEANNOT propose au conseil municipal d'approuver les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de l'Yeuseraie qui portent sur une évolution du périmètre des communes adhérentes et sur l'administration du syndicat et le fonctionnement des délégués membres de son comité syndical.

##### **2. Forme administrative de la délibération**

Monsieur Michael JEANNOT expose aux membres du conseil municipal que par délibération du 13 janvier 2026, le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de l'Yeuseraie a approuvé ses nouveaux statuts.

Les évolutions apportées concernent :

- la mise à jour du périmètre des communes adhérentes, à savoir : Connaux, Estezargues, Fournès, Gaujac, Lirac, Le Pin, Pouzilhac, Rochefort du Gard, Saint Hilaire d'Ozilhan, Saint Laurent des Arbres, Saint Paul les Fonts, Saint Pons la Calm, Saint Victor la Coste, Tavel et Valliguières,
- l'administration du syndicat et le fonctionnement des délégués membres de son comité syndical : le syndicat est administré par un Comité Syndical de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée au sein du Comité Syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant (contre deux titulaires auparavant).

Il est proposé à l'assemblée d'approuver les nouveaux statuts du SIVU de l'Yeuseraie.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L. 5212-1 et suivants,

VU la délibération n°01\_2026D en date du 13 janvier 2026 par laquelle le comité syndical du SIVU de l'Yeuseraie a approuvé la modification des statuts du syndicat,

CONSIDERANT que le syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de l'Yeuseraie tels qu'annexés à la délibération

**Voté à l'unanimité : 20 voix pour.**

## QUESTIONS DIVERSES

M. GAMARD indique qu'il n'a pas d'informations depuis plusieurs mois concernant l'évolution du projet de la ZAC de Fontagnac et de la Treille. Il demande des précisions à ce sujet.

Mme le Maire rappelle qu'un aménageur a été choisi, la société Hectare ; elle énumère le cahier des charges et le nombre de lots. A l'heure actuelle, l'aménageur réalise les études obligatoires. La municipalité veillera à ce que le cahier des charges soit strictement respecté.

Elle invite les élus à un moment de convivialité et clôture la séance.

Clôture de la séance à 19h43.

Le secrétaire de séance,

Christine THUAIRE



Le Maire,

Sylvie BARRIEU VIGNAL

